



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Troisième Commission

Point 116 c) de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin et Suède : projet de résolution

Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que l'Iraq est partie aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre³,

Rappelant ses précédentes résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme sur la question, et prenant note de la plus récente, la résolution 1999/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999,

Rappelant la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité en date du 2 mars 1991, dans laquelle le Conseil a exigé que l'Iraq libère tous les nationaux du Koweït et d'États

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

tiers qu'il pourrait encore détenir, les résolutions du Conseil 687 (1991) du 3 avril 1991 et 688 (1991) du 5 avril 1991, dans lesquelles il a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organismes internationaux à vocation humanitaire et que les droits de l'homme de tous les citoyens iraqiens soient respectés, ainsi que les résolutions du Conseil 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999 et 1266 (1999) du 4 octobre 1999, par lesquelles il a autorisé les États à permettre l'importation de pétrole iraquien pour que l'Iraq puisse acheter des fournitures humanitaires,

Prenant acte des observations finales du Comité des droits de l'homme⁴, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁵, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁶ et Comité des droits de l'enfant⁷ sur les derniers rapports de l'Iraq à ces organes de suivi des traités,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité 986 (1995)⁸, 1111 (1997)⁹, 1143 (1997)¹⁰, 1175 (1998)¹¹, 1210 (1998)¹², 1242 (1999)¹³ et, en particulier, de son rapport du 19 août 1999 sur l'application de la résolution 1242 (1999) du Conseil¹⁴,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement iraquien d'assurer le bien-être de toute sa population et le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, préoccupée par la situation humanitaire désastreuse en Iraq, qui affecte en particulier certains groupes vulnérables, comme les enfants, et faisant appel à tous les intéressés pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations mutuelles en ce qui concerne la gestion du programme humanitaire établi par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995),

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq¹⁵ ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient, et note avec consternation que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'est pas améliorée dans le pays;

2. *Condamne fermement*

a) Les violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui se traduisent partout par un état de répression et d'oppression fondé sur une discrimination et une terreur généralisées;

⁴ CCPR/79/Add.84.

⁵ CERD/C/55/CRP.1/Add.10.

⁶ E/C.12/1/Add.17.

⁷ CRC/C/15/Add.94.

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*, document S/1996/1015.

⁹ *Ibid.*, cinquante-deuxième année, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1997*, document S/1997/935.

¹⁰ *Ibid.*, cinquante-troisième année, *Supplément de janvier, février et mars 1998*, documents S/1998/90 et S/1998/194; et *ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/477.

¹¹ *Ibid.*, ____.

¹² *Ibid.*, ____.

¹³ *Ibid.*, ____.

¹⁴ *Ibid.*, ____.

¹⁵ A/54/466.

b) La suppression des libertés de pensée, d'expression, d'information, d'association, de réunion et de circulation, résultant de la peur des arrestations, incarcérations, exécutions et autres sanctions;

c) L'application généralisée de la peine de mort en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et des garanties des Nations Unies;

d) Les exécutions sommaires et arbitraires, notamment les assassinats politiques et la poursuite de ce qu'on appelle le nettoyage des prisons, ainsi que les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité, dont un exemple est l'exécution de délinquants pour des délits mineurs concernant des biens et des infractions douanières;

e) La pratique généralisée et systématique de la torture, ainsi que la promulgation et l'application de décrets prescrivant des peines cruelles et inhumaines pour sanctionner certains délits;

3. *Demande* au Gouvernement iraquien :

a) D'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de respecter et garantir les droits de toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion;

b) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soit conforme aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) De coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en acceptant que le Rapporteur spécial se rende de nouveau en Iraq et en autorisant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

d) D'instaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui accordent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou mutilent pour des raisons étrangères à ce que doit être l'administration de la justice dans un État de droit, conformément aux normes internationales en la matière;

e) D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou des traitements cruels et inhumains, y compris les mutilations, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels;

f) D'abroger toutes les lois et procédures, notamment le décret No 840 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punit la libre expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

g) De respecter les droits de tous les groupes ethniques et religieux et de cesser immédiatement ses pratiques répressives à l'encontre des Kurdes iraqiens, des Assyriens et des Turkmènes, notamment leur expulsion des régions de Kirkouk et de Khanakin, et à l'encontre de la population des régions marécageuses du sud, où des projets de drainage ont provoqué la destruction de l'environnement et une détérioration de la situation de la population civile, et d'assurer l'intégrité physique des Chiites et de leur établissement religieux et de garantir leurs libertés, y compris la pleine liberté de conviction;

h) De coopérer avec la Commission tripartite pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des nationaux du Koweït et de pays tiers victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et d'indemniser, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités irakiennes et de libérer immédiatement tous les nationaux koweïtiens et d'autres États qui pourraient encore se trouver en détention;

i) De coopérer pleinement avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales qui fournissent une aide humanitaire et surveillent la situation dans le nord et le sud du pays;

j) De continuer de coopérer en vue de l'application des résolutions du Conseil de sécurité 986 (1995), 1111 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998), 1210 (1998), 1242 (1999) et 1266 (1999), et de distribuer équitablement à la population iraquienne, y compris dans les zones reculées, sans discrimination, les fournitures humanitaires achetées avec le revenu tiré de la vente de pétrole iraquien et de continuer de faciliter les activités du personnel des Nations Unies chargé de l'aide humanitaire en Iraq en garantissant la liberté de mouvement des observateurs dans l'ensemble du pays;

k) De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire iraquien afin de faciliter leur marquage et, éventuellement leur déminage;

4. *Décide :*

a) De prier le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

b) De poursuivre à sa cinquante-cinquième session l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme», compte tenu des compléments d'information que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme.
